



Droit de la copropriété

Chauffage - Calorimètres n° 269

Justice de paix de St-Josse-ten-Noode, Jugement du 14 février 2007

Les calorimètres et compteurs d'eau revêtent un caractère privatif et toute contestation des relevés dressés par une société reconnue pour le compte des copropriétaires doit être réglée par l'organisme releveur lui-même. Le syndic ne peut que transposer dans les comptes de la copropriété les informations qui lui ont été fournies par cet organisme (RCDI 2008, p. 37).



Jugement du 14 février 2007

Le Tribunal,

(...)

(L'association des copropriétaires Résidence S.I.L.w. et C.w.)

Vu la citation introductive d'instance du 1er juin 2006;
Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le dossier de la partie demanderesse;

Vu la note déposée à l'audience du 1er février 2007 par la partie demanderesse;

Où les parties en leurs dires et moyens à l'audience de ce jour, à laquelle la cause a été remise contradictoirement;

Il résulte des explications des parties défenderesses à l'audience que celles-ci ne contestent pas les montants réclamés mais s'interrogent sur la réalité des relevés des compteurs d'eau, eu égard à une consommation qu'elles considèrent comme excessive voire abusive. releveur.

À raison la demanderesse relève que les calorimètres et compteurs d'eau revêtent un caractère privatif et que toute contestation des relevés dressés par une société reconnue pour le compte des copropriétaires doit être réglée par l'organisme releveur lui-même, le syndic ne pouvant que transposer dans les comptes de la copropriété les informations qui lui ont été fournies par l'organisme En conséquence, l'action paraît fondée dans la mesure ci-après.

(...)

Dispositif conforme.

Du 14 février 2007 - Justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode

R.G.: 06A1395

Siég.: Meert (juge de paix) et Decraux (greffier adjoint délégué) Plaid.: Mes J.-L.d.B. et LW.